

Arrêt

n° 283 811 du 25 janvier 2023
dans l'affaire x / XII

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jean-Yves CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Hutu. Vous êtes née à Mugina le 16 février 1986. Vous vivez avec vos deux enfants, [U. K.] et [G. M.] à Nyanza.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 8 avril 2013, vous êtes arrêtée alors que vous participez à une conférence à Muhanga sur la prévention du génocide à l'occasion de la Commémoration du génocide. Vous posez en effet la question de savoir

pour quelles raisons les Tutsis sont les seuls à être commémorés à cette occasion. On vous accuse d'idéologie génocidaire et vous êtes détenue jusqu'au 13 avril, moment où vous rédigez un texte pour demander pardon.

Le 25 septembre 2019, votre soeur [M. M.] se fait arrêter, accusée de détenir des marchandises illicites. Le 26 septembre 2019, alors que vous vous rendez chez elle, des policiers viennent perquisitionner son domicile et trouvent des documents selon lesquels vous avez reçu de l'argent de votre cousin, [J. C.], via Western Union. Vous êtes emmenée à la brigade de Kimisagara. Le jeudi 3 octobre, vous êtes auditionnée et êtes accusée de complicité avec des mouvements d'opposition et de refuser de livrer des renseignements. On vous libère provisoirement par manque de preuve.

Du 24 novembre au 2 décembre 2019, vous vous rendez en Italie suivre une formation pour observer les élections à venir. En arrivant à l'aéroport de Kanombe à votre retour le 2 décembre 2019, vous êtes fouillée par les services de police qui trouvent sur vous de l'argent que [J. C.] vous avait remis lors de votre rencontre en Italie. Vous êtes alors arrêtée et détenue jusqu'au 12 décembre.

Le 6 décembre 2019, vous passez devant le Parquet où l'on vous accuse de complicité avec des organisations terroristes et de refus de livrer des renseignements. Vous vous défendez avec l'aide de votre avocat et êtes libérée le 12 décembre 2019 à l'occasion de votre seconde audience.

Le 2 mars 2020, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda où vous restez jusqu'au 19 août 2020. Le 20 août 2020, vous arrivez en Belgique avec l'aide d'un faux passeport qui vous est donné par un passeur.

Le 1er septembre 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants : Votre passeport, contenant votre visa, ainsi que votre permis de conduire, une copie de votre carte bancaire et un dossier scolaire complet vous concernant ; une copie du procès-verbal d'écrou vous étant adressé en date du 8 avril 2013 ; une copie du procès-verbal d'écrou vous étant adressé en date du 26 septembre 2019 ; une copie de la déclaration de mise en liberté provisoire datant du 3 octobre 2019 ; une copie du procès-verbal d'écrou vous étant adressé en date du 6 décembre 2019 ; une copie du mandat de comparution vous étant adressé en date du 28 février 2020 ; une copie de l'ordonnance du juge relative à la détention et à la libération provisoire en date du 12 décembre 2019 ; une attestation de transfert d'argent de [J. C.] sur votre compte en date du 24 septembre 2019 ; une copie d'une lettre adressée par le RNC au CGRA concernant les structures du RNC en Belgique datée au 9 juillet 2014 ; un extrait du COI Focus « Rwanda. Rwanda National Congress (RNC) » du CEDOCA en date du 24 août 2015 ; une copie de l'acte constitutif de la « Commission Vérité Rwanda asbl » daté au 7 mars 2017 ; une copie du dépôt de l'acte constitutif de la Commission daté au 27 février 2017 ; une copie de votre itinéraire de voyage ; un article du journal ORINFOR daté du 14 avril 2013 ; un article du journal Rushyashya daté au 8 juillet 2016 ; une copie de confirmation de réservation d'un rendez-vous à l'Ambassade d'Italie de Kampala ; une copie de la carte de membre du RNC de [J. C.] ; et une copie de l'acte de naissance de votre fils [G. M.], ainsi que la copie de l'acte d'adoption de [U. K.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, vous déclarez que le 26 septembre 2019, vous vous rendez chez votre soeur, arrêtée la veille pour possession de marchandises illicites, et que la police vient perquisitionner son domicile. Alors qu'ils fouillent sa maison, ils trouveraient sur la table du salon des documents vous appartenant,

notamment une preuve d'un transfert d'argent de la part de votre oncle [J. C.] à votre nom. Ils vous arrêteraient alors en vous accusant d'être complice de votre soeur et de soutenir des mouvements d'opposition (Notes de l'entretien personnel, p. 14).

D'abord, le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que l'on vous arrête lors d'une perquisition du domicile de votre soeur dans le cadre des activités illicites qui lui sont reprochées à elle. À cet égard, vous déclarez même : « En venant, ce n'est pas moi qu'ils ciblaient. » (Ibidem, p. 18).

Ensuite, le Commissariat général peine à comprendre le lien que font les forces de l'ordre entre les activités illicites menées par votre soeur dans le cadre de ses activités professionnelles et un transfert d'argent vous ayant été adressé par un membre de votre famille (Ibidem). À cet égard, vous déclarez : « Il n'y a pas de lien. Ils avaient des soupçons, ils voulaient avoir des informations sur l'échange d'objets ou d'éléments venus de l'extérieur. Ils avaient des informations comme quoi des opposants basés à l'intérieur du pays recevaient de l'aide de l'extérieur. C'est pour cela qu'ils se posaient des questions, ils avaient des soupçons sur tout ce qui venait de l'extérieur, que ce soit argent ou objets. [...] Le lien c'est la réception de l'argent ou des choses venues de l'extérieur. [...] Lorsqu'ils ont vu ce document, ils ont conclu que je recevais aussi des choses de l'extérieur du Rwanda. » (Ibidem). Ces propos vagues et peu étayés ne permettent pas au Commissariat général d'établir le lien entre l'argent que vous recevez de votre cousin et les accusations de collaboration que l'on vous impute. De plus, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun élément qui permettrait de comprendre dans quelle mesure une somme de 300€ (cf. Farde verte, Document n°8) provenant d'un membre de votre famille engendrerait de telles accusations.

Par ailleurs, alors que vous seriez accusée de collaboration, vous seriez libérée quelques jours plus tard, le 3 octobre. A ce sujet, vous déclarez qu'« on a estimé que même si j'étais en contact avec mon cousin, cela ne constituait pas de preuves comme telles. Les contacts téléphoniques et échanges de messages avec un membre de la famille, c'est normal. » (Notes de l'entretien personnel, p. 18). Vos explications quant à votre libération ne sont nullement satisfaisantes et ne permettent pas davantage de comprendre les faits de collaboration dont vous seriez accusées. Ces constatations empêchent le Commissariat général de considérer cette arrestation et les motifs pour laquelle elle a lieu comme crédibles.

Aussi, force est de constater que vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêtée le 26 septembre 2019 manquent de cohérence avec la situation personnelle que vous alléguiez.

En effet, d'abord, vous déclarez reprendre vos activités professionnelles normalement (Notes de l'entretien personnel, p. 14). Le Commissariat général considère pourtant peu crédible qu'on laisse à une éducatrice reprendre son travail après avoir été arrêtée en raison d'idéologie génocidaire et de complicité avec l'opposition rwandaise.

De plus, vous voyagez en Italie du 24 novembre 2019 au 2 décembre 2019 (Ibidem, p. 11), comme indiqué dans votre réservation de tickets d'avion de Kigali à Venise et les cachets visés par les autorités rwandaises sur votre passeport (cf. Farde verte, Documents n°14 et 19). À l'étonnement du Commissariat général sur ce point, vous déclarez : « Ce n'était pas une libération conditionnelle, on ne m'avait pas interdit de quitter le pays. » (Notes de l'entretien personnel, p. 19). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général qui considère non crédible que les autorités de votre pays laissent une personne accusée de complicité avec des mouvements d'opposition quitter le pays à peine deux mois après son arrestation.

Toujours à cet égard, vous remettez au Commissariat général plusieurs documents, à savoir le « procès-verbal d'Ecrou » daté du 26 septembre 2019 et « Décision de l'Officier de poursuite judiciaire de mise en liberté provisoire » daté du 3 octobre 2019. D'abord, le Commissariat général relève d'abord que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, ce qui diminue fortement la force probante de tels documents. De plus, le Commissariat général relève que vous remettez une copie des documents, ne permettant dès lors pas l'authentification de ces derniers.

En ce qui concerne la copie du document intitulé « procès-verbal d'Ecrou » daté du 26 septembre 2019 (cf. Farde verte, Document n° 3), le Commissariat général relève que vous êtes accusée de « collaboration avec les membres du RNC dans les infractions de réception de fonds provenant des groupes terroristes », conformément à l'article 32 de la Loi n°46/2018 relatif à la lutte contre le terrorisme. Or, les dispositions de cet article établissent que : « Une personne qui offre ou reçoit des fonds ou tout autre bien, alors qu'elle

croit ou a des raisons de croire qu'ils proviennent d'un acte terroriste ou peuvent être utilisés à des fins terroristes, commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins dix (10) ans mais n'excédant pas quinze (15) ans. » (cf. Farde bleue). Dès lors, le Commissariat général constate en premier lieu que cet article ne dispose pas de la collaboration avec des opposants politiques, puisqu'il concerne « l'offre, réception ou sensibilisation à la réception du produit du terrorisme » et ne peut dès lors établir un lien direct et concret entre l'accusation telle que mentionnée et les dispositions de l'article s'y rattachant sur le document.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous êtes accusée de « non-dénonciation de plans de crime grave », conformément aux dispositions de l'article 243 de la Loi n°68/2018. Or, les dispositions de cet article établissent que : « Toute personne qui est au courant d'un délit ou d'un crime qui va être commis ou a été déjà commis et omet, alors qu'elle en est capable, d'en informer sans délai les organes chargés de la sécurité, les organes de la justice ou administratifs alors que cette information pouvait en prévenir la commission ou en limiter les effets, commet une infraction » (cf. Farde bleue). Le Commissariat général constate de ces dispositions qu'il n'est pas permis de déterminer pour quelle raison le crime est qualifié de « grave » sur le document alors que rien n'indique dans la loi qu'un tel qualificatif devrait être employé selon le type de crime commis. Ce constat réduit à nouveau la force probante du document en ce qu'il n'est pas rédigé avec la rigueur que l'on peut attendre d'un document judiciaire officiel.

En ce qui concerne la copie du document intitulé « Décision de l'Officier de poursuite judiciaire de mise en liberté provisoire » daté du 3 octobre 2019 (cf. Farde verte, Document n°4). Le Commissariat général relève qu'alors que ce document statue que les mesures selon lesquelles vous devez vous présenter aux instances de sécurité en cas de nouvelles convocations, « seront levées dès qu'une décision ultérieure sera prise », aucun retour concernant cette affaire ne vous a été adressé (Notes de l'entretien personnel, p. 19), ne permettant pas de conclure que ces mesures ont effectivement été levées. Ce constat ne permet pas de comprendre que l'on vous laisse partir en Europe pour une formation de quelques semaines alors que vous êtes toujours susceptible d'être convoquée par les autorités de votre pays. Ces considérations sont par ailleurs peu cohérentes avec les explications que vous avez tenté de donner à votre voyage selon lesquelles on ne vous avait pas interdit de quitter le pays, comme relevé supra.

Deuxièmement, *vous déclarez qu'à l'aéroport de Kanombe, à votre retour d'Italie le 2 décembre 2019, les autorités de votre pays auraient fouillé vos affaires et auraient trouvé des coupures d'argent empaquetées dans différents emballages, ainsi que des vêtements et chaussures neufs et trois nouveaux téléphones. Interrogée sur la provenance de l'argent et des articles, vous expliquez que votre cousin [J. C.] vous les a remis afin de pouvoir les offrir à certains membres de votre famille et des personnes que vous ne connaissez pas (Notes de l'entretien personnel, pp. 15, 19). En effet, vous déclarez que c'est votre cousin qui prépare les différents emballages, sur lesquels sont notés les noms et numéros de téléphone de personnes que vous ne connaissez pas afin que vous puissiez les contacter. À la question de savoir pour quelle raison il vous donne cet argent, vous répondez que vous ne savez pas (Ibidem, p. 19).*

Force est de constater que vous ne connaissez pas les destinataires de cet argent alors que vous devez les remettre en main propre et n'apportez aucune information susceptible d'étayer un tant soit peu votre récit. Vos propos exempts de tout élément concret et spécifique ne peuvent justifier la possession d'une somme de 4000€ en liquide qui aurait été donnée par votre cousin pour que vous la distribuiez à des inconnus au Rwanda et ne trouvent aucune explication convaincante qui permet d'établir la réalité des faits que vous alléguiez à cet égard.

De plus, vous déclarez être arrêtée en septembre 2019, soit deux mois plus tôt, et accusée de collaboration en raison de la présence d'un reçu d'argent émanant de votre cousin [J. C.] du fait de son opposition politique. Le Commissariat général ne peut dès lors croire au risque inconsidéré que vous prendriez en déclarant à vos autorités que l'argent que vous transportiez venait précisément de [J. C.]. Interrogée par le Commissariat général sur cette prise de risque, vous répondez que vous ne saviez pas que votre cousin avait des activités politiques (Ibidem, p. 20), que vous l'apprenez après votre arrivée ici (Ibidem). Or, vous déclariez : « Quant à l'argent qu'il m'a donné, j'estimais que quiconque pouvait apporter une contribution ». À la question du Commissariat général de savoir de quelle contribution vous parlez, vous déclarez : « Pour soutenir un parti politique » (Ibidem), permettant dès lors de croire que vous saviez que cet argent était destiné à des activités politiques menées au Rwanda avec le soutien de [J. C.]. Or, confrontée à ce constat, vous répondez à nouveau par la négative, précisant : « Rappelez-vous que nous sommes en train de parler d'un soutien dont on a parlé dans les journaux. Moi je ne savais pas qu'il était membre et apporter son soutien ne signifiait pas qu'il était membre d'un partie politique. » (Ibidem). Vos

propos confus discréditent votre récit, d'autant plus que vous déclariez avoir été arrêtée deux mois plus tôt pour « complicité avec les membres du RNC dans les infractions de réception de fonds provenant de groupes terroristes » (cf. Farde verte, Document n°3 + Notes de l'entretien personnel, p.14) en raison du transfert d'argent sur votre compte de la part de votre cousin. Vos déclarations peu cohérentes et peu convaincantes affectent négativement la réalité de votre récit.

Vous remettez au Commissariat général plusieurs documents au sujet de cet événement, à savoir une copie du « Procès-verbal d'écrou » daté du 6 décembre 2019 et une "Ordonnance du juge relative à la détention et à la libération provisoires » en date du 12 décembre 2019. D'abord, le Commissariat général relève que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, ce qui diminue fortement leur force probante. De plus, le Commissariat général relève que vous en remettez une copie, ne permettant dès lors pas leur authentification.

Concernant le document intitulé « Procès-verbal d'écrou » daté du 6 décembre 2019 (cf. Farde verte, Document n°5), le Commissariat général relève que le document se présente sous la forme d'un modèle à remplir à la main. En effet, le document remis présente les accusations énoncées contre vous sous une forme manuscrite, visiblement remplies au stylo. De la même manière, il est étonnant de constater que le document consiste à ajouter les crimes relevant de la Loi n° 68/2018, inscrite en imprimé, et à y ajouter l'article concerné de cette même loi en manuscrit. Il est d'autant plus étonnant que la première accusation dont il est question dans le document est en réalité rattachée à une loi différente de celle précitée, à savoir la loi n°46/2018, ce qui rend incompréhensible la lecture d'un document pourtant officiel. Ces constatations ternissent la forme en ce qu'il n'est pas réalisé avec la rigueur et la conformité que l'on peut raisonnablement attendre d'un document officiel judiciaire rempli par un fonctionnaire de l'Etat.

Ensuite, force est de constater que les informations reprises sur ce document sont en contradiction avec vos propres déclarations. En effet, alors que vous déclarez avoir été fouillée à votre arrivée à l'aéroport de Kanombe le 2 décembre et privée de liberté à cette même date (Notes de l'entretien personnel, p. 15, 20), ce document indique que vous avez été arrêtée en date du 6 décembre. À cet égard, vous déclarez que vous avez d'abord été mise en détention par les autorités aéroportuaires, jusqu'au 5 décembre, date à laquelle on vous transfère dans un centre nommé chez Gasynia (Notes de l'entretien personnel, p. 16) où vous déclarez avoir été interrogée, pour être ensuite transférée au cachot de Gikondo le 6 décembre. Ces déclarations n'amènent aucun éclaircissement sur la raison pour laquelle on vous délivrerait un procès-verbal selon lequel on a « procédé à votre arrestation » en date du 6 décembre, alors que vous déclarez avoir été arrêtée en date du 2 décembre, d'autant plus que concernant les événements entre le 2 et le 6 décembre, vous n'amenez aucun document. Ce constat finit de convaincre le Commissariat général du peu de force probante de ce document.

Concernant le document intitulé « Ordonnance du juge relative à la détention et à la libération provisoires » daté du 12 décembre 2019 (cf. Farde verte, Document n°7), le Commissariat général relève que le document indique que vous n'avez pas d'antécédent judiciaire, ce qui entre en parfaite contradiction avec les propos tenus sur le même document, en page 4, qui font référence à une arrestation en septembre 2019. Dès lors, en plus d'être en contradiction avec les propos que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir que vous avez été arrêtée une première fois en 2013 et une deuxième fois en septembre 2019, les informations reprises dans le document se contredisent entre elles. Le Commissariat général considère que ces constatations ternissent fortement la force probante de ce document.

*Aussi, alors que le document indique que vous avez été arrêtée à l'aéroport par des agents de sécurité du Rwanda Information Bureau (**RIB**), le Commissariat général constate que vous ne livrez jamais cette information lors de votre entretien, déclarant plus de six fois que vous êtes fouillée et interrogée par **des policiers** (Notes de l'entretien personnel, pp. 15-16, 21), de même que vous êtes transférée « dans un véhicule de police chez Gasynia » (Ibidem, p. 16). Vous ne mentionnez à aucune reprise le RIB lors de votre entretien personnel, diminuant la probabilité que vous ayez déjà eu affaire à cet organe. Ce constat réduit à nouveau la force probante de ce document en ce qu'il ne trouve pas de concordance avec vos déclarations.*

Ensuite, le rapport de l'ordonnance stipule que lorsque l'Officier de Poursuite judiciaire s'est exprimé en réponse à la défense de votre avocat et « dit que, considérant les articles 35, 45, 51 et 76, 1° de la Loi n°027/2019 il existe des indices sérieux tels que l'inculpée a réellement commis les actes lui reprochés, du que [sic] fait que lors de ses interrogatoires devant le Ministère Public dès son arrestation, [N.] a

reconnu son rôle dans ce qu'elle fait avec son cousin [...] » (cf. Farde verte, Document n°7, p. 3). Or, les dispositions des articles susmentionnés concernent respectivement le « mandat d'arrêt provisoire délivré par un officier de poursuite judiciaire », l'« interrogatoire », la « signature du procès-verbal » et les « attributions du juge lors de l'audience sur la détention provisoire » (cf. Farde bleue, Document n°1), se référant à des définitions et des procédures du cadre judiciaire. Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir un lien concret et direct entre ces dispositions et la mention d'indices sérieux de votre culpabilité, ni de comprendre pour quelle raison ces articles sont mobilisés. Le manque de logique et de pertinence concernant la mobilisation de ces articles ternissent le peu de force probante restant de ce document.

Aussi, le document indique que l'Officier de Poursuite Judiciaire, invité à s'exprimer, demande au Tribunal « qu'il détienne plutôt provisoirement [N.] en prison pendant 30 jours avant l'examen au fond de l'affaire » (cf. Farde verte, Document n°7, p. 4). Or, cette demande se rattache à l'article 79 de la Loi n°027/2019 qui dispose que « l'ordonnance de détention provisoire est valable pour trente jours, y compris le jour où elle est rendue. [...] ». Force est de constater que cet article n'est mentionné nulle part dans le cadre de la demande de l'Officier de Poursuite judiciaire, basant sa déclaration sur les articles 35, 45, 51 et 76 de la même Loi, qui ne concernent en aucun cas une possibilité de détention provisoire, puisqu'ils concernent le « mandat d'arrêt provisoire » (article 35), l'« interrogatoire » (article 45), la « signature du procès-verbal » (article 51) et les « attributions du juge lors de l'audience sur la détention provisoire » (article 76).

De la même manière, la mobilisation des dispositions de l'article 35 établissant le « **mandat d'arrêt provisoire** » est d'autant plus étonnante que l'Officier de Poursuite judiciaire requiert au Tribunal une « **mise en détention provisoire** », telle que disposée à l'article 79. Ce constat confirme les incohérences législatives répétitives présentes sur le document, ne permettant pas d'en apprécier la rigueur et la conformité attendues d'un document officiel produit par un Tribunal et réduisant à néant toute force probante.

Concernant le document intitulé « Mandat de comparution » daté du 28 février 2020 dont vous accusez réception le 2 mars 2020 (cf. Farde verte, Document n°6), le Commissariat général constate qu'aucune indication n'est reprise sur la raison pour laquelle vous devez vous rendre au bureau du RIB en date du 4 mars 2020, ce qui ne permet pas d'étayer vos déclarations quant aux accusations portées contre vous. En effet, le document ne fait référence qu'à un numéro de dossier, sans préciser de quoi il s'agit et sans que ce numéro de dossier ne soit d'ailleurs repris nulle part.

Par ailleurs, comme souligné supra, seuls les services de police judiciaire sont mobilisés dans le corps de votre récit, puisque ne mentionnez à aucune reprise le RIB lors de l'entretien personnel. Ainsi, rien dans vos déclarations ne permet de comprendre cette soudaine demande de comparution devant les services de renseignement du RIB le 4 mars 2020, soit plus de deux mois après votre libération. Cela réduit encore la force probante de ce document.

Troisièmement, vous déclarez avoir été arrêtée le 8 avril 2013 à cause d'une question que vous auriez posée à l'occasion d'une conférence organisée dans le cadre des commémorations du génocide. Vous auriez demandé les raisons pour lesquelles les Tutsis sont les seuls à être commémorés à cette occasion alors que des Hutus ont également perdu la vie (Notes de l'entretien personnel, p. 13). À la suite de cette question, on vous aurait conduite auprès d'une voiture des forces de l'ordre qui vous aurait amenée au cachot de Muhanga où les policiers vous auraient insultée et accusée de détenir une idéologie génocidaire et de la répandre parmi la population (Ibidem). Vous seriez alors détenue une semaine jusqu'à ce que l'on vous propose de vous relâcher si vous acceptez de dire que vous avez changé d'avis sur le sujet, à savoir le génocide des Tutsis. Vous auriez alors rédigé un texte demandant pardon et vous auriez été relâchée le 13 avril 2013. Vous reprenez vos activités d'enseignante (Ibidem, pp. 13 – 14). Si le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ces événements, considérant que vous avez pu reprendre vos fonctions dans l'enseignement et continuer d'étudier grâce à une bourse financée par l'Etat peu après, de 2013 à 2015 (Ibidem, pp. 5-6), il relève quoi qu'il en soit que vous ne relatez aucune suite à cette affaire datant de près de huit ans, ce qui ne permet pas de conclure à un risque en cas de retour à cet égard.

En outre, le document intitulé « procès-verbal d'écrou » daté du 8 avril 2013 (cf. Farde verte, Document n°2), rédigé sur une feuille blanche et ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables, et fourni en copie, diminuant ainsi fortement sa force probante, présente une anomalie majeure. En effet, le Commissariat général relève que ce document se base sur les dispositions de la Loi n°30/2013 datant du **24 mai 2013**, alors qu'il est daté du **8 avril 2013**.

Considérant ce constat et l'impossibilité qu'un document judiciaire se base sur des dispositions de loi n'existant pas encore à sa date de délivrance, l'authenticité du document est irrémédiablement remise en cause.

Finalemnt, vous déclarez que vous êtes membre et sympathisante depuis 2019 du Parti Dalfa Umurinzi, fondé par [V. I.] (Notes de l'entretien personnel, p. 7). Le Commissariat général note que vous ne mentionnez aucune crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves relatives à votre appartenance politique, et déclarez d'ailleurs que vous n'avez aucune activité au sein de ce parti (Ibidem). Le Commissariat général souligne à cet égard que le seul fait d'être partisane d'un parti politique ne justifie pas une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda dès lors que vous n'alléguez aucun fait s'y rattachant.

En outre, l'analyse des autres documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne votre passeport, votre permis de conduire, votre acte de naissance, ainsi que votre dossier scolaire, reprenant plusieurs certificats de réussite de l'enseignement secondaire et de l'université, ils établissent votre identité et parcours scolaire qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général. En ce qui concerne l'acte d'adoption de [U. K.], il atteste de votre situation familiale, ce qui n'est pas remis en question.

Vous remettez également un avis de confirmation d'un rendez-vous à l'Ambassade d'Italie à Kampala en date du 10 septembre 2019 (cf. Farde verte, Document n°17), que vous déclarez être la confirmation d'admission à la formation organisée en Italie. Votre participation à cette formation n'est pas remise en question par le Commissariat général.

En ce qui concerne la lettre adressée au Commissariat général par le RNC en date 9 juillet 2014 reprenant les nouvelles structures du RNC (cf. Farde verte, Document n°9), ainsi que l'extrait du COI Focus sur le RNC, écrit par le CEDOCA en date du 24 août 2015 (Ibidem, Document n°10) et une copie de la carte de membre de [J. C.] (Ibidem, Document n°18), ils attestent de la qualité de membre du Parti RNC de ce dernier, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général qui a pleinement conscience de ces informations. Aussi, vous remettez une copie de la Constitution de l'ASBL « Commission Vérité Rwanda » datée au 7 mars 2017 (Ibidem, Document n°11), ainsi que le dépôt de l'acte constitutif de cette ASBL en Belgique daté du 14 février 2017 (Ibidem, Document n°12). Le Commissariat général relève que ces documents sont datés antérieurement aux faits que vous alléguez à l'appui de votre demande de protection internationale et qu'il concerne à nouveau votre cousin [J. C.] et ses activités politiques, sans qu'aucun lien ne puisse être établi avec vous, ce qui ne permet pas d'étayer votre récit.

En ce qui concerne la copie de la carte bancaire au nom de MG [K.] (cf. Farde verte, Document n°13), le Commissariat général constate qu'elle ne concerne aucune personne citée dans votre récit et considère ce document comme n'étayant nullement votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne l'article intitulé « La lutte contre le négationnisme du génocide se poursuit » daté du 14 avril 2013 (cf. Farde verte, Document n°15), le Commissariat général relève qu'il ne mentionne à aucun moment votre nom, ce qui ne permet pas de rattacher cette « lutte contre le négationnisme du génocide » à vous personnellement, ni aux faits que vous relatez à l'égard de votre demande de protection internationale. De la même manière, vous remettez également un article daté du 8 juillet 2016, intitulé « Liste de ceux qui ont donné des contributions en vue d'attaquer le Rwanda » (Ibidem, Document n°16). Le Commissariat général relève que cet article ne mentionne que votre cousin [J. C.] et ses activités politiques mais que votre nom n'y est pas mentionné, ne permettant pas d'établir un lien concret et direct entre ses activités et vous. De plus, cet article datant de 2016, il ne permet pas non plus d'établir un lien temporel entre les accusations portées contre vous en 2019, à savoir réception de fonds des opposants, et les contributions que votre cousin aurait donné pour attaquer le Rwanda. Ces deux articles ne permettent donc pas d'étayer les faits que vous alléguez à l'appui de votre demande de protection internationale en ce qu'ils ne vous concernent pas.

Finalemnt, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucune observation des notes de l'entretien personnel et en conclut que vous acceptez dès lors le contenu de vos réponses lors de l'entretien personnel du 23 avril 2021.

Au vu des informations présentées ci-dessus, et de votre situation personnelle, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

« 3. Documents de l'enfant [N. B.] hébergé à l'Orphelinat SOK Kacyiru-Kigali ;

4. Copie de l'arrêt RP 0017/14/HC/KIG du 08/04/2015 rendu par la Haute Cour de Kigali ;

5. Extrait de la Loi rwandaise 30/2013 du 24/05/2013 portant Code de procédure pénale ;

6. Extrait de la nouvelle Loi rwandaise 027/2019 du 19/09/2019 portant Code de procédure pénale ;
7. Déclaration d'appel interjeté par le Parquet Général contre l'arrêt de la Haute Cour de Kigali prononcé sur base d'une loi inexistante (**Sa traduction sera déposée ultérieurement**) » (requête, p. 25).

3.2 En annexe de sa note d'observation, la partie défenderesse produit pour sa part un document de son service de documentation intitulé « COI Focus. Rwanda. [J. C. M.] et le RNC / Ishakwe RFM » du 19 août 2021.

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation des principes et normes suivants :

« - de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ;
- des articles 9,2,b et 10, 1, d de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition,
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie » (requête, p. 5).

4.2 En substance, elle grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision litigieuse (requête, p. 24).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de fausses accusations dont elle a fait l'objet à plusieurs reprises et des trois arrestations qui en ont découlé.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4.1 En premier lieu, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante réalisé le 23 avril 2021 par les services de la partie défenderesse, que la requérante n'a été que très superficiellement interrogée sur le déroulement des trois détentions qu'elle soutient avoir endurées au Rwanda. En effet, si la requérante s'exprime à cet égard lors de son récit libre et que quelques questions sont par la suite posées à cette dernière quant aux circonstances de ses trois arrestations, quant aux motifs de celles-ci ainsi que quant aux conditions de ses libérations, aucune question n'est toutefois posée quant au déroulement des trois détentions alléguées, alors même qu'elles ont duré chacune plusieurs jours et qu'elles constituent les principaux faits de persécution allégués par la requérante.

La mise en cause de la force probante des documents produits par la requérante à cet égard – laquelle est par ailleurs longuement contestée dans la requête – et la mise en avant d'in vraisemblances dans les motifs des arrestations alléguées ne permettent pas, sans qu'une instruction complémentaire soit réalisée à cet égard, de se prononcer en toute connaissance de cause à ce stade de la procédure quant à la réalité des problèmes rencontrés par la requérante.

En outre, et alors que cet élément constitue la source des problèmes que la requérante affirme avoir rencontrés avec les autorités rwandaises, le Conseil observe que la teneur exacte des liens de la requérante avec J. C. n'a également été que très peu investigué durant son entretien personnel.

De plus, le Conseil estime que la requérante n'a pas non plus été interrogée de manière précise sur les conditions mises à sa libération en octobre 2019 et sur l'ensemble des voyages qu'elle a réalisés par la suite avant de se rendre en Belgique pour introduire la présente demande de protection internationale.

En définitive, le Conseil estime qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de mener un examen approfondi sur les éléments centraux précités du récit d'asile de la requérante, en l'invitant, le cas échéant, à s'exprimer plus avant sur de tels éléments.

Au surplus, le Conseil observe que l'officier de protection du Commissariat général qui a mené l'entretien personnel de la requérante a indiqué, à l'occasion du départ de l'interprète en fin d'entretien, qu'il avait « encore quelques questions à poser » à la requérante, laquelle n'a toutefois pas fait l'objet d'une nouvelle convocation.

5.4.2 En deuxième lieu, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté à ce stade que la requérante est bien la cousine de J. C. En effet, il ressort de la motivation de la décision attaquée que ce lien n'est aucunement contesté par la partie défenderesse, qui reconnaît explicitement que plusieurs documents attestent le profil politique du cousin de la requérante. Si la partie défenderesse, dans la note d'observation, relève que la requérante n'étaye pas ce lien par des documents concrets, et si elle y met en avant le manque d'informations de la requérante quant au profil politique de J. C., force est toutefois de constater que le lien précité n'est pas en tant que tel remis en cause. Le Conseil considère partant, eu égard à la nature de certains documents produits, que ce lien peut, à ce stade, être tenu pour établi.

Or, il n'est pas contesté à ce stade - les deux parties apportant d'ailleurs de nombreux documents permettant d'établir ces points - que ce J. C. a occupé des fonctions de cadre de premier plan au sein du RNC et d'autres mouvements d'opposition de la diaspora rwandaise en Belgique, qu'il constitue de ce fait une cible privilégiée aux yeux des autorités rwandaises et qu'il est identifié par celles-ci, et qu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile belges.

La question à se poser est dès lors celle de savoir si l'existence d'un lien avec un tel individu, lequel s'est notamment concrétisé par l'envoi de sommes d'argent à la requérante au Rwanda, et ce indépendamment de la crédibilité des faits allégués par la requérante (à propos de laquelle le Conseil ne peut se prononcer à ce stade sans qu'une instruction plus poussée ne soit réalisée), ne fait pas naître, dans le chef de la requérante, une crainte fondée d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda. Le Conseil souligne à cet égard que la requérante fait état, dans son recours, de nombreux membres de la famille proche ou éloignée de J. C. qui ont fui leur pays et/ou ont obtenu un statut de protection internationale en Belgique ou dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne.

Or, le Conseil ne peut qu'observer que la décision attaquée est muette à cet égard. Par ailleurs, si la partie défenderesse relève, dans sa note d'observation, que la requérante s'avère lacunaire sur la teneur réelle du profil politique de J. C. (ce qui doit à son sens amener à remettre en doute le degré de proximité allégué avec cet individu) et qu'elle ne fait pas état précisément des membres de la famille de J. C. qui sont reconnus réfugiés – d'autres membres de cette famille vivant par ailleurs toujours au Rwanda –, le Conseil

estime qu'à ce stade, ces éléments ne peuvent suffire à écarter toute possibilité que le lien entre la requérante et J. C. ne puisse constituer un motif de crainte dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

Sur ce point, le Conseil souligne que si l'examen des demandes de protection internationale s'effectue sur base individuelle, il n'est pas à exclure qu'une crainte individuelle puisse naître du fait de relations familiales avec des réfugiés reconnus. Le Conseil estime donc nécessaire qu'il soit tenu compte de cet élément dans la nouvelle analyse de la partie défenderesse. Il attire l'attention de la partie défenderesse – qui soutient dans la note d'observation que « hormis son cousin, la requérante ne mentionne pas d'autres membres de sa famille présents en Belgique » - que la requérante met avant les références des dossiers relatifs à des demandes de protection internationale introduites par des membres de la famille de J. C. en Belgique auprès de la partie défenderesse (requête, p. 13). Le Conseil rappelle enfin que la charge de la preuve repose, en premier lieu, sur la partie requérante de sorte qu'il l'invite à s'efforcer d'étayer cet aspect de son récit de manière pertinente et convaincante.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 novembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. MARCHAND, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

G. MARCHAND

F. VAN ROOTEN